

GRADES	ÉCHELONS (1)	INDICES	SOLDES DE 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	SOLDES annuels de base à compter du 1 ^{er} janvier 1950	SOLDE annuels de base à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe. (suite)	Après 3 ans de grade.	275	300.000	24.033	324.000	348.000
	Après 5 ans de service.	275	296.000	25.367	321.000	347.000
	Avant 3 ans de grade et avant 5 ans de service.	250	274.000	19.867	294.000	314.000
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.	Après 6 ans de service.	250	275.000	19.533	295.000	314.000
	Après 3 ans de service.	250	263.000	23.533	287.000	310.000
	Après 2 ans de service.	225	226.000	23.033	249.000	272.000
	Avant 2 ans de service.	185	195.000	13.833	209.000	223.000
Elèves commissaires de la marine.	Après 2 ans de service.	220	210.000	25.933	236.000	262.000
	Avant 2 ans de service.	180	180.000	16.233	196.000	212.000
Sous-lieutenant de réserve et enseigne de vaisseau de réserve de 2 ^e classe.	Pendant la durée légale	180	187.000	12.900	201.000	215.000

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Paternité naturelle

ARRETE N° 462-50/A.P.A. du 15 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicable au Togo la législation précédemment en vigueur en A.O.F.;

Vu la circulaire n° 10029 du 18 novembre 1949 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté général n° 6341/AP. du 12 décembre 1949;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté n° 6341/APA du 12 décembre 1949 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française relatif à l'application de l'article 340 du Code Civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1950.

Y. DIGO.

ARRETE N° 6341/A.P. du 12 décembre 1949.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique Occidentale Française;

Vu la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du Code civil et relative à la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle;

Vu les articles 80 et 82 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu la lettre n° 9728 du 8 novembre 1949 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'article 2 de l'arrêté général du 24 novembre 1916, promulguant en Afrique Occidentale Française la loi du 16 novembre 1912.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire absent.

Le Gouverneur Secrétaire Général

chargé de l'expédition des Affaires courantes

P. CHAUVET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Agences spéciales

ARRETE N° 136-50/F du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 26 août 1944,